



La tradition juive tient compte tout particulièrement de l'honneur de l'épouse.
Houppa, le dais nuptial du mariage par Julien Prezsburger (2008)

A propos de la dote

Devoirs envers la mariée

La michna Kétoubot traite des contrats, et en particulier des contrats de mariage.

Dans la kétouba, il est en effet mentionné les devoirs de l'époux vis-à-vis de sa femme, à savoir : la nourrir, la vêtir et lui donner sa jouissance.

La michna ci-dessous traite de la dot de la fiancée.

משנה מסכת כתובות פרק ו משנה ה

[ג] המשיא את בתו סתם לא יפחות לה מחמשים זוז פסק להכניסה ערומה לא יאמר הבעל כשאכניסה לביתי אכסנה בכסותי אלא מכסה ועודה בבית אביה וכן המשיא את היתומה לא יפחות לה מחמשים זוז אם יש בכיס מפרנסין אותה לפי כבודה:



La 'houppa : détail d'une mappa brodée de 1762
reproduction Martine Weyl

Michna traité Kétoubot chapitre 6 michna 5

Celui qui va marier sa fille sans aucune condition, il la dotera d'au moins 50 zouz (monnaie de l'époque). Si le père décide de la marier nue (c'est-à-dire sans dote), le mari ne pourra pas dire (j'accepte et) : "quand elle sera avec moi je la couvrirai" ; mais il doit la couvrir (il doit prouver qu'il a les moyens de subvenir à l'habillement de son épouse) alors qu'elle est encore dans la maison de son père. De même celui (ici la communauté) qui va marier une orpheline, ne devra pas la doter de moins de 50 zouz ; et s'il y a de l'argent dans la caisse communautaire, on la dotera selon son honneur (son rang social).